
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

2008-196

Règlement numéro 2008-196 modifiant le chapitre XI traitant des dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine du règlement de zonage 93-83 des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT LES pouvoirs conférés à la MRC par la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) en matière de réglementation d'urbanisme dans les territoires non organisés sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de zonage 93-82;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre XI de ce règlement de zonage contient des mesures de protection de la marge riveraine;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine dans le but d'assurer la conservation du patrimoine hydrique et naturel des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné en application des dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C- 27-1) par monsieur le conseiller Michael Francis le 15 janvier 2008 à l'occasion de la tenue de la session des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil avant la session de son adoption soit le 15 janvier 2008 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Francis et appuyé par monsieur le conseiller Réjean Carle et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le Règlement numéro 2008-196 modifiant le chapitre XI traitant des dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine du règlement de zonage 93-83 des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau en vertu duquel, il est statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Les articles 11.1 à 11.1.1.1 sont abrogés et remplacés par les articles qui suivent :

ARTICLE 11.1

Application

Le présent chapitre s'applique pour tous travaux ou ouvrages susceptibles de détruire, d'altérer ou de modifier la couverture végétale de la bande de protection riveraine ou de porter le sol de celle-ci à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral et à tout projet d'aménagement dans la bande de protection riveraine ou d'utilisation du littoral à l'exception des travaux ou ouvrages entrepris par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un mandataire de l'État.

Le présent chapitre s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi qu'à toute utilisation ou occupation de la bande de protection riveraine et du littoral des plans ou cours d'eau

ARTICLE 11.2

Terrains riverains

Le présent chapitre s'applique aux terrains riverains à un plan d'eau ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ayant fait l'objet d'un droit consenti en vertu d'un bail de villégiature émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou de tout

autre droit foncier sur les terres du domaine de l'État ainsi que tout terrain privé. Ne sont pas sujet à l'application du présent chapitre les parties d'un terrain bordant un fossé établi par l'intervention humaine pour canaliser les eaux de surface des terrains avoisinants comme les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne drainant qu'un seul terrain. Le présent chapitre ne s'applique pas aux terrains sur lesquels sont consentis des droits autre que fonciers par le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État.

Article 11.3

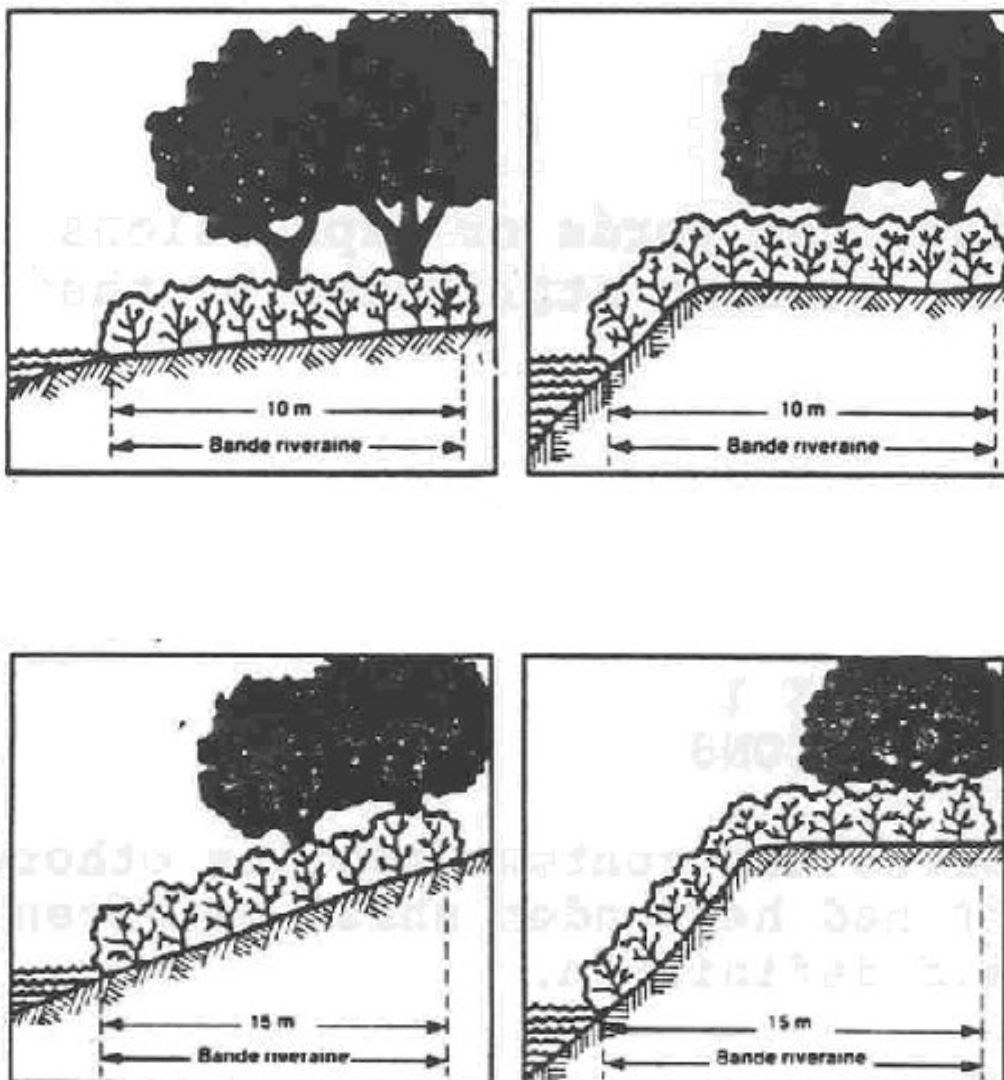
Détermination de la profondeur de la bande de protection riveraine

Pour les fins d'application du présent chapitre, la bande de protection riveraine est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la bande de protection riveraine à protéger se mesure horizontalement comme suit :

A- bande de protection riveraine a une largeur de 10 mètres lorsque la pente du terrain riverain, du point le moins élevé au point le plus élevé sur le terrain riverain, est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

B- la bande de protection riveraine a une largeur de 15 mètres lorsque la pente, du point le moins élevé au point le plus élevé sur le terrain riverain est continu et supérieur à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Le tout tel que montré aux croquis suivant :



Article 11.4

Détermination de la ligne naturelle des hautes eaux

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement la ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée selon l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

2- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; 3- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à partir du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

L'espace déterminé entre de la ligne naturelle des hautes eaux et la limite de la bande de protection riveraine applicable constitue la marge de protection riveraine définie au présent règlement.

Article 11.5

Ouvrages et constructions autorisés dans la marge de protection riveraine

À l'intérieur de la marge riveraine, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles d'y altérer la couverture végétale.

Nonobstant ce qui précède les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation avant le début de toute intervention :

- la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion ;
- l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la marge de protection riveraine en autant qu'il n'excède pas plus de 40% de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent, dense et durable, les semis et la plantation de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- le fauchage ou la tonte et le ramassage obligatoire s'il y a coupe de la végétation herbacée lorsque la pente est inférieure à 30% et les divers modes de récolte de la végétation sur le haut si la pente est supérieure à 30%. Ces travaux ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation pour leur exécution;
- toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- les ouvrages individuels de captages des eaux souterraines ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés conformément au présent chapitre;
- l'enlèvement des arbres déficients, tarés, morts ou endommagés par le feu, les insectes les champignons ou autres agents destructeurs;
- les terrasses et escaliers fabriquées de bois d'une largeur maximale de 1,2 mètres dans la voie d'accès à la condition de ne pas altérer la topographie des lieux par du remblai ou de l'excavation et de laisser un espace libre entre le sol et la terrasse ou l'escalier pour permettre le rétablissement de la végétation ;
- la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence de vingt pour cent des tiges de plus de vingt centimètres et plus de diamètre, hauteur mesurée à un mètre trente du sol adjacent et ce par période de cinq ans;

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral à l'exception de la reconstruction d'un bâtiment résidentiel vétuste ou détruit par incendie ou par explosion et qui a perdu la moitié de sa valeur nonobstant le paragraphe d) de l'article 4.10 du règlement de zonage 93-82 de même qu'un bâtiment accessoire à l'habitation présentant ces caractéristiques ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.7;

ARTICLE 11.6

Détermination du littoral

Pour les fins d'application du présent chapitre, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du cours d'eau.

Article 11.7

Construction, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux

Nonobstant ce qui précède les constructions, ouvrages et travaux suivants y sont autorisés moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation avant le début de toute intervention :

- les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- les prises d'eau ;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral y compris leur entretien, leur réparation, leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public à l'exception de la reconstruction de tout bâtiment empiétant en tout ou en partie sur le littoral qui a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

ARTICLE 2

L'article 11.1.2 est abrogé et remplacé par l'article qui suit :

ARTICLE 11.2

Amende

Nonobstant l'article 12.9 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats no 93-95 des territoires non organisés de la MRCV de la Vallée-de-la-Gatineau l'abattage d'arbre fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 11 de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute dans le cas d'abattage d'arbre sur un emplacement d'une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement.

En cas de récidive les montants prévus sont doublés.

Nonobstant l'article 12.9 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats no 93-95 des territoires non organisés de la MRCV de la Vallée-de-la-Gatineau quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 11 dudit règlement autre que celles relatives à l'abattage d'arbre est passible d'une amende minimale de 500\$ mais ne pouvant excéder 1 000\$ par infraction, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000\$ par infraction sans jamais excéder 2 000\$ par infraction si le contrevenant est une personne morale .

Pour une récidive pour la même infraction, le montant maximal de l'amende prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 3

À l'article 2.8 du règlement de zonage 93-82 est ajouté immédiatement après la définition du mot aqueduc la définition suivante :

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10cm, mesure prise à 1,3 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d' au moins 7 mètres à maturité. Pour les fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges qui ont des racines du même système racinaire, sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

À l'article 2.8 du règlement de zonage 93-85 est ajoutée après la définition du mot Arbre la définition suivante :

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

À l'article 2.8 du règlement de zonage 93-85 est ajoutée après la définition de l'expression Plan de zonage la définition suivante :

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

À l'article 2.8 du règlement de zonage 93-85 est ajoutée après la définition de l'expression Cours d'eau à débit intermittent la définition suivante :

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes herbacées.

ARTICLE 4

L'article 11.3 suivant est ajouté au chapitre 11 du règlement de zonage 93-82 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Article 11.3

Certificat d'autorisation

À moins de dispositions contraires et spécifiques au présent chapitre toutes interventions dans la bande de protection riveraine doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation avant le début des travaux. Pour les fins d'application du présent article ces travaux sont assimilés à ceux énumérés au paragraphe d) de l'article 9.1 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats 93-85 des territoires non organisés de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOITON	: 15 JANVIER 2008
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	: 15 JANVIER 2008
ADOPTION	: 18 MARS 2008
AVIS DE PUBLICATION	: 11 AVRIL 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 11 AVRIL 2008

P:\DOCMRC\100\120\RÈGLEMENTS\2008\2008-196\2008-196 protection riveraine du règlement de zonage
93-83 des territoires non organisés.doc